

SECRETARIAT GENERAL A L'AVIATION CIVILE

A R R E T E

instituant des servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de TOULOUSE-BOURG-SAINT-BERNARD (Haute-Garonne).

LE SECRETAIRE D'ETAT AUX TRANSPORTS

Vu le Code de l'Aviation Civile et notamment ses articles L.281-1, R.241-1 à R.241-6 et D.242-1 à D.242-14,

Vu le Décret n° 74.587 du 14 Juin 1974 relatif aux attributions du Secrétariat d'Etat aux Transports,

Vu l'Arrêté interministériel du 31 Juillet 1963 modifié et complété fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques,

Vu l'Arrêté du 22 Février 1967 relatif à l'établissement d'antennes réceptrices de radiodiffusion et de télévision au sommet des constructions situées sous les surfaces de dégagement des aérodromes,

Vu le procès-verbal de la conférence entre les Services intéressés en date du 28 Février 1974,

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 15 au 30 Mai 1974, et l'avis favorable du Commissaire-enquêteur en date du 13 Juin 1974,

Vu l'avis de la Commission Centrale des Servitudes Aéronautiques en date du 7 Février 1975,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er.-

En application des dispositions de l'article R.241-1 du Code de l'Aviation Civile, des servitudes aéronautiques sont instituées pour la protection des dégagements de l'aérodrome de TOULOUSE-BOURG-SAINT-BERNARD sur les territoires des communes de :

- BOURG-SAINT-BERNARD
- SAUSSENS
- FRANCARVILLE

dans le département de la Haute-Garonne, et

- TEULAT
- MONTCABRIER
- BANNIERES

dans le département du Tarn.

ARTICLE 2.-

Sont approuvés : les documents suivants annexés au présent Arrêté.

- le plan d'ensemble ES 208a Index A1
- le plan cote CS 208 Index A
- la notice explicative
- la liste des obstacles et les deux états des bornes, signaux et repères.

ARTICLE 3.-

Le plan et les pièces mentionnés à l'article 2 ci-dessus sont déposés à la Mairie de chacune des communes sur lesquelles les servitudes sont assises, dans les conditions fixées à l'article 242-6 du Code de l'Aviation Civile.

ARTICLE 4.-

Le Préfet et les Directeurs Départementaux de l'Equipement de la Haute-Garonne et du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

FAIT à PARIS, le 4 Août 1975

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation  
Pour le Secrétaire Général à l'Aviation Civile  
empêché  
Le Sous-Directeur

Signé : Francis BREZES